Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

20 AVR. 2011

Arrivée le : 1338

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Procédures d'Utilité Publique

NOR : 1122-11-20032

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Commune d'Alençon

Société SONOCOM

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et R.512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1992 autorisant la société SONOCOM à exploiter, notamment, des installations d'application de peinture par pulvérisation ;

VU la plainte en date du 19 novembre 2010 déposée en préfecture de l'Orne par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Orne pour dégradation, par des gouttelettes de peinture s'y étant déposées, des carrosseries des véhicules des employés ainsi que des véhicules d'intervention dudit SDIS stationnés dans son établissement sis rue Philippe Lebon à Alençon ;

VU le rapport et les propositions en date du 24 février 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 21 mars 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu.

CONSIDÉRANT que la plainte susvisée déposée par le SDIS de l'Orne est fondée ;

CONSIDÉRANT que les retombées de gouttelettes de peinture incriminées constituent une nuisance sensée être prévenue par l'article L.511-1 susvisé du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société SONOCOM exploite des installations d'application de peinture par pulvérisation, dûment autorisées par arrêté préfectoral du 16 octobre 1992 susvisé, dans son établissement d'Alençon sis rue Philippe Lebon, voisin de l'établissement du SDIS ;

CONSIDÉRANT toutefois que la proximité d'autres installations d'application de peinture par pulvérisation exploitées par la société CARRIER CARROSSERIE dans son établissement d'Alençon sis 181 rue d'Argentan laisse planer un doute quant à l'origine des retombées ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de mettre en place un dispositif de collecte des retombées aux fins d'analyses pour déterminer l'origine de la nuisance ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-31 susvisé du Code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires puissent être pris, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 susvisé du Code de l'environnement rend nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARTICLE 1 :

La société SONOCOM, dénommée ci après exploitant, est tenue de produire, selon les modalités précisées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, une étude sur les retombées de peinture dans l'environnement de son usine d'Alençon.

ARTICLE 2 :

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté et pour une durée d'au moins trois mois, l'exploitant fait surveiller les retombées de peinture dans l'environnement de son usine.

Dans cet objectif, un réseau de collecte des retombées, comprenant deux points, est installé conformément au plan annexé au présent arrêté. Ce réseau peut s'inspirer des recommandations de la norme AFNOR NF X 43-007, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux objectifs du présent acte.

Les éprouvettes utilisées seront adaptées au type de retombées à observer. Elles devront notamment permettre l'accroche des substances à collecter et être inertes chimiquement vis-à-vis de ces dernières.

Les échantillons ainsi prélevés feront l'objet d'une analyse qualitative selon une fréquence au moins mensuelle. La méthode d'analyse sera préalablement soumise à l'avis de l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, les paramètres d'analyse seront judicieusement choisis aux fins de comparaisons avec les substances entrant dans la composition des peintures habituellement utilisées par l'exploitant dans son usine d'Alençon.

ARTICLE 3 :

Les résultats des analyses, prescrites à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'un rapport de synthèse qui sera remis au préfet de l'Orne avant le 31 décembre 2011.

Ce rapport devra présenter les similitudes et différences constatées entre les échantillons collectés sur les éprouvettes et les échantillons de référence représentatifs des matières utilisées dans l'entreprise. Il devra conclure valablement sur la concordance entre ces échantillons.
En fonction des résultats des investigations définies à l'article 2 du présent arrêté, des compléments d'analyses pourront être sollicités par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service, si celle-ci n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment les dispositions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie d'Alençon avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la société SONOCOM.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et le Maire de la commune d'Alençon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ALENCON, le 14 AVR. 2011

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Vincent LAGOGUEY

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
L'Attaché, Chef de Bureau

Jonathan GARNIER

ANNEXE 1

Localisations des points de mesure imposés à l'article 2 de l'arrêté de prescriptions complémentaires relatif à la demande de mesures de retombées de gouttelettes de peinture dans l'environnement de l'usine SONOCOM sise à Alençon



- 1 : Service Départemental d'Intervention et de Secours de l'Orne - Parking Sud-Est
- 2 : Ecole Jacques Prévert - bordure rue Augustin Fresnel

VU
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Alençon, le : 14 AVR. 2011
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Vincent LACOMBE